ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE
Partenaire de votre action

10 Rue des Teinturiers
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 15 37 37
Fax : 03 44 15 37 30

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage COMMUNE DE CIRES LES MELLO

Objet du marché FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS DU TYPE RESTAURATION DIFFEREE EN LIAISON FROIDE DANS LES DIFFERENTS RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE

L'assistant au Maître d'Ouvrage accrédité par le maître d'ouvrage est :

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (A.D.T.O.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - NATURE ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 3

1.1 Objet 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3

2.1 Pièces particulières 3
2.2 Pièces générales 3

ARTICLE 3 - TVA 3

ARTICLE 4 - PRIX 3

4.1 Contenu des prix 3
4.2 Mode d'établissement du prix du marché 4
4.3 Forme du prix 4

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE 4

5.1 Modalités particulières 4
5.2 Avance 4
5.3 Acomptes 4
5.4 Paiement pour solde et paiements partiels définitifs 5
5.5 Délais de règlement 5
Le délai de règlement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou son représentant. 5
5.6 Intérêts moratoires 5

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET PENALITES 6

6.1 Modalités d'exécution du marché 6
6.2 Pénalités pour retard 6

ARTICLE 7 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE 6

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT 6

ARTICLE 9 - ASSURANCES 6

ARTICLE 10 - LITIGES 6

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE 7

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - NATURE ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1.1 Objet

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations de services.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le présent CCAP,
- le Cahier des Charges,
- les devis type et bordereau de prix,
- le dossier remis par le titulaire.

2.2 Pièces générales

- les CCTG, les normes nationales et européennes en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix,

- le CCAG fournitures courantes et services *(arrêté du 19 janvier 2009),* en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix,

ARTICLE 3 - TVA

Tous les montants sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du C.C.A.G., les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de marché à bons de commande, les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

4.2 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.3 ci-après.

4.3 Forme du prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{Im}{Io}$$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index national retenu, respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du marché. Le mois Mo est le mois de : Juillet 2012.

Indice « restauration – restaurant et café » publié par l'INSEE dans les indices mensuels des prix à la consommation.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

5.1 Modalités particulières

- Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions déterminées par l'article 11.2 du CCAG. Fournitures Courantes et Services

- Par dérogation, à l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le titulaire pourra transmettre sa demande de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

5.2 Avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

Le délai maximum de paiement des avances est de 30 jours, à compter de la date de fourniture de la garantie le cas échéant.

5.3 Acomptes

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG Fournitures Courantes et Services les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques.

a) Demande d'acompte

La demande d'acompte indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

b) Acompte

Le montant de l'acompte arrêté par la personne publique ou son représentant correspondant au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée, est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

1 - l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

2 - les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité, prime ou réfaction dont les éléments de liquidation sont connus ;

3 - l'application de la révision des prix ;

4 - les avances à rembourser

5 - l'incidence de la TVA ;

6 - le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3, 4, 5 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

La personne publique ou son représentant notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est-à-dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments qu'il a pu effectuer.

5.4 Paiement pour solde et paiements partiels définitifs

a) Projet de décompte

Les projets de décomptes correspondant aux paiements partiels définitifs et au solde comportent deux parties :
- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des phases de la partie du marché objet du projet de décompte, c'est-à-dire pour l'ensemble des phases sauf la dernière,
- une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant les prestations effectuées ainsi que leur prix et établi en prix de base hors TVA.

b) Décomptes

Le montant du décompte établi par la personne publique ou son représentant correspond au montant des sommes dues au titulaire pour le marché ou la partie du marché considérée.
Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation de paiement d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle quelle, sauf erreur à rectifier. La partie qui constitue une demande de paiement est modifiée pour y inclure les éléments de liquidation énumérés au paragraphe 5.2.b du présent article.
Dans l'hypothèse où tout autre élément de liquidation serait manquant, le décompte est complété de la somme due. Le décompte est notifié au titulaire.

c) Paiement du solde

Le titulaire présente son projet de décompte pour solde au plus tard deux mois après l'acceptation de la dernière livraison.

5.5 Délais de règlement

Le délai de règlement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

5.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires appliqué aux acomptes ou au solde est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET PENALITES

6.1 Modalités d'exécution du marché

La prestation devra être réalisée dans les délais prévus à l'article 3 de l'acte d'engagement.

6.2 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 1 000 ;

dans laquelle :

• P = le montant de la pénalité ;

• V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

• R = le nombre de jours de retard.

Si le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise des documents prévus au présent CCAP, ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel, et s'il y a lieu sur les acomptes précédents.

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

ARTICLE 7 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

La durée du marché est définie à l'article 3.1 de l'acte de d'engagement.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le fournisseur désigné dans le marché devra justifier au moment de la consultation, **avant notification du présent marché**, puis à tout moment en cours d'exécution du marché :

* d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les dispositions de l' article 37 du CCAG Fournitures Courantes et Services sont applicables.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services avec les précisions suivantes :

- En cas de non-respect des obligations résultant de l'article 46 du code des marchés publics et R 324.4 et R 341-30du code du travail le marché sera résilié selon les dispositions suivantes :

  En application de l'article 32.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, la clause suivante de résiliation est applicable au présent contrat : *« En cas de non respect, par le titulaire ou ses cotraitants, des obligations visées à l'article 5 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 et R 341-30 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.*

  La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire ou ses cotraitants disposent de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

  Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire ou l'un de ses cotraitants, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics *et à l'article R 341-30 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises* lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques ».

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Fait à…… , le

Fait à ……, le

"Lu et Accepté"

Le prestataire

Le maître d'ouvrage